



DÉCISION DE L'AFNIC

faurecia-online.fr

Demande n° FR-2017-01411

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FAURECIA SERVICES GROUPE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur E.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : faurecia-online.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 19 septembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <faurecia-online.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société NAMESHIELD aux fins de dépôt d'une plainte SYRELI à l'encontre du nom de domaine <faurecia-online.fr> ;
- Notice complète de la marque française « FAURECIA » numéro 98758674 enregistrée le 10 novembre 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 12 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « FAURECIA » numéro 011414125 enregistrée le 11 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 7, 9, 11, 12, 17 et 42 ;
- Notice complète de la marque internationale « FAURECIA » numéro 717463 ne désignant pas la France enregistrée le 27 avril 1999 par le Requérant pour les classes 7, 9, 11 et 12 ;
- Capture d'écran du 10 juillet 2017 de la page whois de l'Afnic relative au nom de domaine <faurecia-online.fr> enregistré par le Titulaire le 10 novembre 2016 ;
- Capture d'écran du 03 août 2017 de la page whois de l'Afnic relative au nom de domaine <faurecia.fr> enregistré par le Requérant le 08 septembre 1999 ;
- Capture d'écran du 03 août 2017 de la page whois de Domaintools relative au nom de domaine <faurecia.com> enregistré par le Requérant le 29 mai 1998 ;
- Captures d'écran du 03 août 2017 tirées du site web du Requérant <http://www.faurecia.com> ;
- Capture d'écran du 10 juillet 2017 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <faurecia-online.fr> indiquant « disponible prochainement » ;
- Résultats obtenus le 03 août 2017 après une recherche sur le terme « faurecia » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Copie du courriel et de la lettre de mise en demeure jointe, adressés le 10 juillet 2017 par le représentant du Requérant au Titulaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Le Requérant soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <faurecia-online.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

1/ Intérêt à agir

La société Faurecia S.A. (le « Requéant ») soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <faurecia-online.fr> enregistré le 10 novembre 2016 par le titulaire identifié comme « C. E. » (annexe 1).

Fondée en 1997 à la suite de la fusion des sociétés Bertrand FAURE et ECIA, la société française Faurecia S.A. exploite les marques « FAURECIA » pour des produits d'ingénierie et d'équipements automobiles. En 2016, Faurecia a généré un chiffre d'affaires de 15 614 milliards d'euros. La société est aujourd'hui un leader mondial dans ses trois activités: sièges d'automobile, systèmes d'intérieur et technologies de contrôles des émissions. Faurecia est le numéro 1 mondial des armatures et mécanismes de siège, du contrôle des émissions et de l'intérieur du véhicule. Le Groupe est également numéro 3 mondial des sièges complets (plus d'informations sur le site internet « www.faurecia.com » en annexe 2).

Faurecia est titulaire de nombreux enregistrements de marques sur la dénomination « FAURECIA » seule ou en association, et notamment les marques suivantes (annexe 3):

- Enregistrement français « FAURECIA » INPI n° 98758674 enregistré le 10-11-1998 ;*
- Enregistrement européen « FAURECIA » EUIPO n° 011414125 enregistré le 18-06-2013 ;*
- Enregistrement international « FAURECIA » OMPI n° 717463 enregistré le 27.04.1999.*

Le Requéant est également titulaire de nombreux noms de domaine reprenant le terme « FAURECIA », tels que les noms de domaine institutionnels suivants (annexe 4) :

- <faurecia.fr> enregistré depuis le 08-09-1999 ;*
- <faurecia.com> enregistré depuis le 01-03-1998.*

En conséquence, le nom de domaine en cause <faurecia-online.fr> reprend à l'identique la dénomination FAURECIA constituant les droits antérieurs de marques de la société Faurecia.

Le Requéant dispose ainsi de droits antérieurs sur le nom de domaine <faurecia-online.fr> enregistré le 10 novembre 2016, et dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

2/ Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Requéant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société FAURECIA S.A. et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « FAURECIA », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque « FAURECIA ».

Selon les informations Whois (annexe 1), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <faurecia-online.fr> le 10 novembre 2016, soit de nombreuses années postérieurement à l'enregistrement des marques du Requéant (annexe 3).

De plus, le Titulaire est identifié comme étant une personne physique dénommée « C. E. », le Titulaire n'est donc pas connu sous le nom Faurecia.

Le représentant du Requéant a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire l'enjoignant de transférer le nom de domaine <faurecia-online.fr> et de cesser tout usage du terme FAURECIA (annexe 5).

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à cette lettre de mise en demeure.

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <faurecia-online.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque « FAURECIA » dans son intégralité et du mot générique « online », qui signifie « en ligne » en français. L'association de la marque du Requéant au mot générique « online » fait ainsi clairement référence à la présence sur internet du Requéant. Le consommateur pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux renvoie vers le site internet officiel du Requéant.

Ainsi, le nom de domaine litigieux n'évite pas le risque de confusion avec le Requéant, ses marques, sa dénomination sociale et ses noms de domaine dans l'esprit du consommateur.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine redirige vers une page parking, affichant l'information suivante : « Disponible prochainement » (annexe 6), ce qui peut être assimilé à une page inactive.

3/ Mauvaise foi du Titulaire

Depuis l'enregistrement du nom de domaine le 10 novembre 2016, soit plus de 8 mois, le Titulaire n'a pas démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services.

En effet, le nom de domaine litigieux <faurecia-online.fr> redirige vers une page parking affichant l'information suivante : « Disponible prochainement » (annexe 6). Ainsi, aucune exploitation légitime n'a pu être mise en évidence.

De plus, les coordonnées indiquées sur la fiche Whois du nom de domaine litigieux semblent fausses. En effet, après une vérification sur le site Google Maps, le Requéran constaté que l'adresse indiquée correspond à l'adresse de la société Laboratoires Pharmaceutiques Servier. L'adresse de courrier électronique associée reprend la dénomination d'une autre société, la société Vinci Construction utilisant le service Google mail Gmail. Ces circonstances permettent de conclure que le Titulaire semble avoir pris des mesures délibérées pour s'assurer que son identité et son adresse réelles restent inconnues. Or, la fourniture de fausses informations pourrait constituer la mauvaise foi du Titulaire ou, en tout état de cause, en être un indice.

Le Requéran affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux <faurecia-online.fr> en reprenant la marque « FAURECIA » à l'identique (annexe 3). L'ajout du terme « online » ne donne pas au nom de domaine litigieux de signification propre, ni de caractère distinct évitant le risque de confusion, et un consommateur d'attention moyenne assimilera le nom de domaine <faurecia-online.fr> au nom officiel du Requéran.

Le Requéran estime que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque FAURECIA du Requéran, qui n'a pas de sens en langue française ou anglaise, et qui n'est pas présent en tant que mot du dictionnaire. Le terme FAURECIA provient en effet de la fusion des sociétés ECIA et Bertrand FAURE. Une recherche Google sur le terme FAURECIA renvoie uniquement des résultats associés au Requéran (annexe 7).

La dénomination FAURECIA a donc un caractère distinctif élevé. Il est ainsi très improbable que le Titulaire, lui-même domicilié en France, ait choisi le nom de domaine <faurecia-online.fr> sans avoir connaissance de la dénomination sociale, des noms de domaines et des marques du Requéran.

Ce terme « online » est ainsi purement et simplement descriptif et les consommateurs concernés porteront leur attention principale sur le premier élément distinctif « FAURECIA ».

L'enregistrement du nom de domaine litigieux a ainsi été effectué dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <faurecia-online.fr> à son profit.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <faurecia-online.fr> était similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - o La marque française « FAURECIA » numéro 98758674 enregistrée le 10 novembre 1998 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 7, 9, 11 et 12 ;
 - o La marque de l'Union européenne « FAURECIA » numéro 011414125 enregistrée le 11 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 7, 9, 11, 12, 17 et 42 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <faurecia.fr> enregistré le 08 septembre 1999 ;
 - o <faurecia.com> enregistré le 29 mai 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <faurecia-online.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant « FAURECIA » numéro 98758674 enregistrée le 10 novembre 1998 et « FAURECIA » numéro 011414125 enregistrée le 11 décembre 2012 car il est composé de la marque « FAURECIA » dans son intégralité et du terme générique « online » utilisé usuellement pour signifier la présence d'une structure, d'un service ou d'un produit sur internet.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société FAURECIA.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- La société FAURECIA fondée en 1997 est un leader mondial dans l'équipement automobile ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « FAURECIA » et des noms de domaine <faurecia.fr> et <faurecia.com> ;
- Le nom de domaine <faurecia-online.fr> est composé de la marque « FAURECIA » reprise dans son intégralité et du terme générique « online » utilisé usuellement pour signifier la présence sur internet de la structure ou de ses produits et services ;
- Le Requérant indique que :
 - o le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de la marque « FAURECIA », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine associant la marque. ;
 - o le Titulaire n'a pas adressé de réponse à la lettre de mise en demeure adressée par son conseil;
 - o la marque FAURECIA n'a pas de sens en langue française ou anglaise mais résulte de la fusion des sociétés ECIA et Bertrand FAURE, ce qui lui donne au terme « FAURECIA » un caractère spécifique ;
- Une recherche Google sur le terme « FAURECIA » renvoie uniquement des résultats associés au Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <faurecia-online.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime

et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <faurecia-online.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <faurecia-online.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 septembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

